

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE**  
**ARRONDISSEMENT DE LANGON**

**COMMUNE DE CASTETS ET  
CASTILLON**  
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL  
MUNICIPAL**  
**DU 6 MAI 2024**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>
<b>Exercice : 19 / Quorum : 10</b>
<b>Présents : 15 / Votants : 18</b>
<b>Pouvoir : 3</b>
<b>Absents ou excusés : 1</b>

**L'an deux mil vingt-quatre, le six mai, à 20h00,  
le Conseil Municipal de la commune de Castets et  
Castillon, dûment convoqué par Monsieur le Maire,  
s'est réuni en réunion extraordinaire sous la  
présidence de Monsieur Didier LAULAN, Maire.**

Présents : Didier LAULAN (maire), Martine SAINT-BLANCARD – Alain JUZEAU - Jean-Claude MOTHES – Françoise LANUSSE – Thierry BERTO – Patricia CONSTANS - Nadège COUSTURES - Isabelle LOUVIERS - Frédéric OLAYA - Arnaud OMNES – Eric POUTAYS - Michèle SECHAN – Jean TAUGERON - Anne-Laure VAILLANT.

Absents ou excusés : Philippe BOUIN

Procurations : Nathalie RACOLIN à Frédéric OLAYA – Laurence LAGARDERE à Françoise LANUSSE - Stéphane RIEUCROS-FOREST à Jean-Claude MOTHES

Secrétaire de séance : Alain JUZEAU

Date de convocation : 29 avril 2024

M. le maire demande le rajout de deux points à l'ordre du jour, lesquels sont acceptés par l'assemblée :

- Proposition du Centre de Gestion d'adhérer au service de médiation,
- Logement Mauricette de Castillon : reprendre dossier de demande de subvention au titre du FONDS VERT suite à l'actualisation de l'étude énergétique (reprise délibération DEL2024FEV07).

**1) APPROBATION ET/OU OBSERVATIONS SUR LE PROCES-VERBAL DE  
REUNION PRECEDENTE :**

Le P.-V. de la séance du 11 avril 2024 est validé par l'assemblée et signé par le maire et la secrétaire de séance.

**2) POINTS RAJOUTES A L'ORDRE DU JOUR :**

- DEL2024MAI29 – ADHESION AU SERVICE DE MEDIATION DU CENTRE DE  
GESTION DE LA GIRONDE :

Le maire informe l'assemblée :

*La médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire, la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

L'exercice de ces missions s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle ou de tout litige. Enfin, la médiation à l'initiative des parties peut porter sur des faits et des actes administratifs antérieurs à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et/ou la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Enfin, la médiation à l'initiative du juge peut porter sur des litiges nés antérieurement à la signature de la présente convention d'adhésion. Cette médiation ne se mettra en œuvre que

si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et la ou les personne(s) avec laquelle (lesquelles) elle (il) est en conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de nouvelles missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit notamment que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

En y adhérant, la collectivité choisit également de bénéficier et de faire bénéficier à ses agents d'une médiation à l'initiative des parties, ou de recourir à un médiateur du CDG33 dans le cadre d'une médiation à l'initiative du juge, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0003-2023 en date du 22 février 2023 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents,

**DÉCIDE :**

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

**- DEL2024MAI30 – LOGEMENT « MAURICETTE » : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT :**

Monsieur le Maire fait part des modalités d'attribution du programme Fonds Vert pour l'année 2024.

Il rappelle à l'assemblée la vacance de la maison dite « Mauricette », logement mitoyen à l'ancienne mairie de Castillon-de-Castets, lequel ne peut être loué sans une restauration générale, avec une importance notable attribuée sur la rénovation énergétique du bâtiment.

Aussi, il propose de procéder à sa restauration complète et de présenter une demande spécifique au titre du Fonds Vert pour toute la partie énergétique sur la base d'un montant estimatif de travaux HT de 58.915,00€, soit 70.698,00€ TTC.

Pour réaliser ces travaux, il propose à l'assemblée de solliciter une aide financière de l'Etat au titre du programme Fonds Vert 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE REALISER** les travaux de rénovation énergétique du logement dit « Mauricette » pour un montant global de **58.915,00€**, soit 70.698,00€ TTC.
- **DE DEMANDER** une subvention spécifique au titre des Fonds Vert 2024, d'un montant de 35 % des dépenses prévues soit **20.620,25€**.
- **D'ASSURER** le financement complémentaire par autofinancement pour un montant de **38.294,75€ HT / 50.077,75€ TTC**.

**3) DOSSIER ECLAIRAGE PUBLIC PAR LE SDEEG33 :**

Monsieur le maire explique que plusieurs délibération sont à prendre pour d'une part que l'ensemble des points d'éclairages publics soient sous la gestion du SDEEG33 et d'autre part pour pouvoir lancer les travaux de rénovation et effectuer les demandes de subventions auprès du syndicat et de l'Etat.

✓ **DEL2024MAI31 - DELIBERATION PORTANT TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC » AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIES ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE**

Vu l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats à la carte,

Vu les statuts du Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) modifiés par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021,

Vu le règlement précisant les modalités administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences, modifié par délibération en date du 14 décembre 2012,

Afin d'offrir une meilleure réactivité au profit des communes, le SDEEG peut assurer la pleine compétence en matière d'Eclairage Public tant au niveau des travaux (Investissement) que de l'entretien (Fonctionnement).

Ce processus lui confère également la qualité d'exploitant de réseau, le géo-référencement des réseaux, (réponses aux DT/DICT impactant l'éclairage public), dans le cadre de la mise en application du décret du 5 octobre 2011 dit « anti endommagement » des réseaux.

L'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Etudes, Techniciens, ...) et ses multiples références garantissent un montage sérieux des dossiers ainsi qu'un suivi des opérations sur le terrain.

Quant à la commune, elle conserve la totale maîtrise des aspects budgétaires, de la programmation des chantiers et du choix du matériel d'Eclairage Public.

Sur ce dernier point, le SDEEG s'attache à proposer à la commune des solutions techniques innovantes (leds, bi-puissance, horloges astronomiques, ...) concourant à la transition écologique.

En effet, l'objectif poursuivi est d'éclairer moins afin de juguler la pollution lumineuse ainsi que la consommation d'électricité mais mieux pour garantir la sécurité des biens et des personnes.

Par ailleurs, en matière de maintenance des installations, les déclarations de pannes s'effectuent de façon dématérialisée, par le biais d'un SIG intégrant la totalité des points lumineux de la commune.

Il est à noter que le SDEEG réalise une campagne préventive comprenant un remplacement systématique des lampes en fonction de leur durée de vie théorique ainsi que de l'entretien curatif en cas de panne.

Le SDEEG fait intervenir, sous son contrôle, un prestataire avec le souci de respecter des délais contractuels de dépannage :

- 6 h maximum pour une mise en sécurité
- 24h maximum pour une panne de secteur
- 5 jours maximum pour un foyer isolé

La commune, de son coté, peut suivre la traçabilité en temps réel du dépannage déclaré.

Le coût de cette maintenance s'établit au point lumineux, sur une base forfaitaire annuelle, en fonction du type de source et ce, quel que soit le nombre de dépannages effectués dans l'année.

Compte-tenu du nombre de points lumineux entretenus (113 000) sur la Gironde, le SDEEG a obtenu des prix compétitifs dont peuvent bénéficier les communes.

La redevance est indexée sur l'indice TP12c ; elle ne subit pas de variation importante et peut être aisément appréhendée par la commune dans le cadre de la préparation de son budget primitif.

Le dispositif, tel qu'évoqué ci-dessus, s'entend pour une durée de 9 ans, avec possibilité de s'en départir 6 mois avant chaque renouvellement des marchés du SDEEG.

Après avoir entendu l'exposé de M. (ou Mme) le Maire de la commune de ..., justifiant l'intérêt de transférer au Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) les prérogatives dans le domaine de l'éclairage public, selon les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences définies dans le document ci-joint.

Ce document, adopté initialement par délibération du Comité Syndical, est susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ; toute modification est portée à la connaissance de la commune dès sa mise en application.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentants, DECIDE du transfert au SDEEG pendant une durée de 9 ans des prérogatives suivantes à partir du « DATE » :

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public, d'éclairage des installations sportives et de mise en lumière, comprenant notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- Maîtrise d'œuvre des travaux d'Eclairage Public réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental,
- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public,
- Valorisation des Certificats d'Economies d'Energie portant sur l'éclairage public,
- Exploitation et gestion du fonctionnement du réseau éclairage public.

#### ✓ DEL2024MAI32 - DELIBERATION D'ENGAGEMENT DES TRAVAUX

M. le maire explique la nécessité d'engager dès l'année budgétaire 2024 les travaux de rénovation des éclairages publics.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE REALISER** les travaux de rénovation des éclairages publics pour un montant global de **120.777,84€ HT**, soit 144.933,40€ TTC.
- **D'INSCRIRE** les dépenses au budget principal 2024.

**✓ DEL2024MAI33 - DELIBERATION DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SDEEG33 POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DES ECLAIRAGES PUBLICS SUR LA PHASE 1**

M. le maire explique la nécessité d'engager dès l'année budgétaire 2024 les travaux de rénovation des éclairages publics pour une première phase qui concerne le remplacement des points lumineux des ampoules classiques par des LED soit principalement sur les éclairages fonctionnels. Il explique que ces travaux seront réalisés par le SDEEG 33, lequel peut être sollicité pour une aide financière de 20% sur le montant HT des travaux hors maîtrise d'œuvre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE REALISER** les travaux de rénovation des éclairages publics pour une première phase sur l'année 2024 pour un montant de **57.897,49€ HT**, soit 68.719,45€ TTC,
- **DE DEMANDER** une subvention spécifique auprès du SDEEG33 sur la base d'un taux de 20% du montant HT de travaux (hors maîtrise d'œuvre) qui s'élève à **54.109,80€**, soit une aide spécifique de **10.821,96€**,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tous les documents nécessaires à la demande de subvention,
- **D'INSCRIRE** les dépenses au budget principal 2024.

**✓ DEL2024MAI34 - DELIBERATION DE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU SDEEG33 POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DES ECLAIRAGES PUBLICS SUR LA PHASE 2**

M. le maire explique la nécessité d'engager sur l'année budgétaire 2025 les travaux de rénovation des éclairages publics pour une seconde phase qui concerne principalement le SDEEG 33, lequel peut être sollicité pour une aide financière de 20% sur le montant HT des travaux hors maîtrise d'œuvre.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE REALISER** les travaux de rénovation des éclairages publics pour une seconde phase sur l'année 2025 pour un montant de **58.766,68€ HT** hors maîtrise d'œuvre, soit un montant global TTC de 74.633,69€,
- **DE DEMANDER** une subvention spécifique auprès du SDEEG33 sur la base d'un taux de 20% du montant HT de travaux (hors maîtrise d'œuvre) qui s'élèverait à **11.753,34€**,
- **D'AUTORISER** le maire à signer tous les documents nécessaires à la demande de subvention,
- **D'INSCRIRE** les dépenses au budget principal 2025.

✓ **DEL2024MAI35 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT 2024 :**  
**Rénovation Des Parcs Luminaires D'éclairage Public**

Monsieur le Maire fait part des modalités d'attribution du programme Fonds Vert pour l'année 2024.

Il rappelle à l'assemblée la nécessité de restaurer l'ensemble des luminaires sur l'ensemble de Castets et Castillon dans l'objectif de limiter les dépenses énergétiques de la commune. Aussi, il propose de procéder à la rénovation complète de l'éclairage public communal avec le remplacement des points lumineux des ampoules classiques LED ainsi que les éclairages résidentiels et décoratifs. Aussi propose-t-il à l'assemblée de déposer une demande au titre du Fonds Vert 2024 sur la base d'un montant global de travaux HT de **120.777,84€**, soit 144.933,40€ TTC.

Pour réaliser ces travaux, il propose à l'assemblée de solliciter une aide financière de l'Etat au titre du programme Fonds Vert 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE REALISER** les travaux de rénovation des éclairages publics pour un montant global de **120.777,84€ HT**,
- **DE DEMANDER** une subvention spécifique au titre des Fonds Vert 2024, d'un montant de 35 % des dépenses prévues soit **42.272,24€**.
- **D'ASSURER** le financement complémentaire en partie par autofinancement et en partie avec l'aide du SDEEG33 sur un phasage découpé sur deux exercices budgétaires, comme il suit :

<b>Aide SDEEG 33</b>		<b>Autofinancement communal HT</b>
<b>Phase 1/2024</b>	<b>Phase 2/2025</b>	
<b>10.821,96</b>	<b>11.753,34</b>	<b>55.930,30</b>

- **D'INSCRIRE** les montants présentés ci-dessus au budget principal 2024.

**4) COMMUNAUTE DES COMMUNES :**

M. le maire explique que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées a redéfini le montant de l'attribution de compétences pour l'année 2024 laquelle s'élève à **59.125,31€**. Il propose d'acter cette attribution par délibération.

**DEL2024MAI36 : APPROBATION DU RAPPORT DU 26 MARS 2024 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES ET MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la réunion de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la CdC du Sud Gironde du mardi 26 mars 2024,

Vu le rapport du 26 mars 2024 de la CLECT en découlant,

Vu le conseil communautaire du 11 avril 2024 approuvant le rapport CLECT du 26/03/2024,

Le maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le rapport de la CLECT qui modifie le montant de l'attribution de compensation versé aux communes, en fonction des estimations de transfert de charge suivantes réalisées :

La CLECT a proposé d'impacter sur les attributions de compensation des communes concernées, conséutivement à :

- L'évaluation financière du transfert des charges lié à la participation au Syndicat Sud Gironde Mobilités par substitution aux communes dans le cadre de la prise de compétence.
- L'évaluation financière du transfert des charges lié à la participation complémentaire du SDIS :
- L'évaluation financière du transfert des charges de la commune de Langon vers la CdC, lié à la compétence ZA (ZA la Chataigneraie à Langon) dans le cadre de la rétrocession de parcelles.
- La restitution des moyens financiers liés à la compétence protection des inondations vers la commune de Toulenne.

Le maire invite le conseil municipal à :

- approuver le rapport de la CLECT du 26 mars 2024
- acter le montant des attributions qui seront reversées aux communes pour l'année 2024 qui en découle (cf. annexe 1 du rapport).

En application du IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le/la maire précise que le rapport doit être adopté par délibérations concordantes :

- du conseil communautaire à la majorité des 2/3
- des 37 conseils municipaux à la majorité simple, prises dans un délai de 3 mois.

*Le rapport est joint à la présente délibération.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT du 26 mars 2024
- **APPROUVE** le montant d'attribution de compensation pour l'année 2024 qui en découle (annexe 1 du rapport).

## 5) LOYERS COMMUNAUX :

Reprise de la délibération précédente DEL2024MARS16 pour des modifications :

### DEL2024MAI37 – Délibération Modificative des Loyers Commerciaux.

Le maire explique que la délibération du 18 mars 2024 doit être modifiée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, soit par 18 voix POUR, le conseil municipal,

- **VALIDE** les propositions des montants des futurs loyers, telles que présentées ci-dessous :

LIEUX	DECISIONS	Date de mise en service
- <b>Boulangerie</b>	1.000€	01/05/2024
- <b>Boucherie</b>	2.240€	1 <sup>er</sup> /05/2024
- <b>VIVAL / loyer actuel</b>	690,50€	
- <b>VIVAL agrandi sur la surface totale du bâtiment</b>	690,50€ supplémentaires Soit un montant sur la superficie totale	Date à définir suite aux rénovations sur la partie de l'ancienne boucherie.

	du bâtiment de 1.381€	
- Logement du 10 rue Grossolle	1.000€	1 <sup>er</sup> /06/2024
- Logement du RPA	650€	15/03/2024

- **DONNE** tous les pouvoirs à M. le maire pour finaliser et signer les contrats de bail à venir.

#### 6) ECOLE :

L'adjointe déléguée à l'école présente les points qui font l'objet d'une étude préparatoire pour la rentrée de septembre 2024, à savoir :

- l'organisation d'un périscolaire avec des activités pour occuper les enfants sur le temps méridien et la garderie du soir dans le cadre d'un Programme Educatif Territorial (PEDT),
- L'instauration d'une tarification sociale.

Pour travailler sur ces projets, les membres de la commission scolaire sont mobilisés.

#### 7) QUESTIONS DIVERSES :

- **ASSURANCE COLLABORATEUR** : une assurance a été prise pour assurer les élus lors de leurs déplacements dans le cadre de leur mission d'élus. Cette assurance est opérationnelle à compter du 1<sup>er</sup>/05/2024.
- **ELECTIONS EUROPEENNES** du 9 juin 2024 : un mail va être envoyé avec un détail de permanences des bureaux de vote de Castets et de Castillon.

**Fin de séance à 20h30.**

**Le maire,**

**Didier LAULAN.**

**Le secrétaire,**

**Alain JUSEAU.**